



69550

Téléphone : 04 74 89 30 24

Email : mairie@amplepuis.fr

Site : www.amplepuis.fr



MAIRIE D'AMPLEPUIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2025

Extrait du registre des Délibérations

Délibération n°16

OBJET :

INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LA COMMUNE D'AMPLEPUIS

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

En exercice : 27
membres

Présent(s) : 19

Pouvoir(s) : 6

Absent(s) : 8

Délibération comportant

2 page(s),

0 annexe(s)

Réception en Préfecture le :

11/07/25

Publication le : 11/07/25

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le huit juillet deux mille vingt-cinq, 20h, le Conseil Municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur René PONTET, maire.

Les membres présents en séance :

René PONTET, Eric LACROIX, Simone GUEYDON, Thierry THOLIN, Peggy ROUGE-PIPEREAU, Henri BURNICHON, Lydie AUGAY, Jean-Marc GUILLOT, André DAMAIS, Jean-François TEIL, Christian LAFFAY, Corinne GELIN, Nathalie CHANFRAY, Angélique GONIN-CHARTIER, Emmanuel MAETZ, Daniel DUMONTET, Pascale CERNICCHIARO, Patricia BALMONT, Patricia PIVOT

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir : Jean-Pierre HERRADA (pouvoir à Jean-François TEIL), Sandrine DEVEAUX (pouvoir à Corinne GELIN), Laurence PIERRAT (pouvoir à Lydie AUGAY), Aurélie LEDIEU (pouvoir à Angélique GONIN-CHARTIER), Romain COLLIER (pouvoir à Pascale CERNICCHIARO), Dimitri GIRARD (pouvoir à Daniel DUMONTET)

Le ou les membres absent(s) : Jean-Pierre HERRADA, Sandrine DEVEAUX, Laurence PIERRAT, Aurélie LEDIEU, Alexis DEBORD, Rémi LABROSSE, Romain COLLIER, Dimitri GIRARD

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-57

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R421-17-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 juillet 2025 approuvant la révision générale du PLU d'Amplepuis,

Vu l'avis favorable de la Commission urbanisme-travaux réunie le 24/06/2025

Considérant qu'à compter du 1^{er} Octobre 2007 le dépôt d'une demande de permis de démolir n'est plus systématiquement obligatoire. Les articles R421-27 et R421-28 du code de l'urbanisme règlementent les dispositions applicables aux démolitions.

Considérant qu'en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

Considérant qu'en application de l'article R421-28° du code de l'urbanisme, doivent être en outre précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre plus inutilisable tout ou partie de la construction identifiée comme devant être protégée en étant situé à l'intérieur

d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19° ou de l'article L151-23 du même code.

A travers le Plan Local d'Urbanisme d'Amplepuis approuvé le 8 juillet 2025, une démarche qualitative pour le développement urbain et la préservation du paysage a été engagée.

Dans ce contexte, il apparaît important de délibérer pour instituer le permis de démolir dans l'ensemble de la commune, intégrant notamment les éléments bâtis remarquables identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et définis dans le PLU. Toutes démolition au sens de l'article R421-27 du code de l'urbanisme devront faire l'objet d'une décision favorable au préalable.

Selon l'article R*421-29 du code de l'urbanisme, sont toutefois dispensées de permis de démolir :

- a) Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière ;
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Le Conseil Municipal :

- **INSTAURE** le permis de démolir sur l'ensemble de la commune en application de l'article R421-27° du code de l'urbanisme
- **DECIDE** que le PLU sera mis à jour afin d'intégrer la présente délibération

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.

Amplepuis, le 08 juillet 2025

Le secrétaire de séance

Angélique GONIN-CHARTIER



Le Maire,

René PONTET

